



HAL
open science

L'ensemble rural de la Regardière (XI^e- XIII^e s.) et la montagne de Courreau (monts du Forez), approche historique

Christophe Mathevot

► To cite this version:

Christophe Mathevot. L'ensemble rural de la Regardière (XI^e- XIII^e s.) et la montagne de Courreau (monts du Forez), approche historique. Bulletin de la Diana, 2023, 82, pp.15-45. <hal-04561739>

HAL Id: hal-04561739

<https://hal.science/hal-04561739v1>

Submitted on 27 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

Christophe MATHEVOT, « L'ensemble rural de la Regardière (XI^e-XIII^e s.) et la montagne de Courreau, approche historique », *Bull. Diana*, t. LXXXII, 2023, p. 15-45.

Etabli sur le versant nord de la montagne de Courreau à 1250 mètres d'altitude, le site de la Regardière est aménagé en bordure orientale des Hautes Chaumes foréziennes, vaste espace de pâturages exploités depuis des temps reculés (CHAPUIS 2021). Une opération archéologique portée par La Diana et financée en partie par le Service Régional de l'Archéologie y est réalisée (MATHEVOT 2022). Les fouilles révèlent peu à peu un domaine rural des XI^e et XIII^e siècles probablement dédié au pastoralisme, avec un habitat périphérique s'étendant sur plusieurs hectares. Cette communication n'a pas vocation à livrer les résultats scientifiques de ce travail de terrain encore en cours. Nous proposons ici l'examen de la documentation archivistique et cartographique afin de mieux cerner le contexte historique de la Regardière et son environnement immédiat.

Aux origines, la villa la Regardière

La Regardière n'entre dans l'histoire qu'au début du XIII^e siècle. Un texte de 1201 (FOREZ n°1307) ouvre une fenêtre de compréhension sur l'organisation spatiale autour d'une *villa* nommée la Regardière donnée jadis aux moines cisterciens de La Bénisson-Dieu par le comte de Forez Guy II. Ce texte capital, déjà mis en lumière au début du XX^e siècle (ALVERNY 1907, FOREZ n°1307), mérite une analyse plus poussée.

Donavit [Guy II] etiam illis in perpetuum villam de Regarderia et quicquid sui juris erat in illa tam in terris quam in pratis, cum nemore de Regarderia, preter boscum quod est subtus viam, quod ad bene placitum suum duxit retinendum. Nichilominus dedit illis pascua ad usum pecudum ipsorum priorum, sicut strata demonstrat qua tenditur de les Chalz de Salvain per fontem Juneti ad Petram Balsans et notandum quod ista strata est ultra flumen Aque Sparse, et ab illa strata omnia pascua que sunt versus Regardeiri dedit predicte domui Benedictionis Dei. Preterea concessit predictis fratribus [quod

ultra stratam illam, in aliis pascuis, ad libitum illorum] usualia et necessaria libere possideant et quiete.

Cette confirmation de don émane du comte Guy III, nouvellement au pouvoir. Il énumère plusieurs libéralités faites par son père Guy II, dont la *villa* de la Regardière. Le don originel est postérieur à 1165, date à laquelle une bulle pontificale d'Alexandre III dénombre huit granges cisterciennes en Forez sans toutefois citer la Regardière (FOREZ n°1561). Les liens entre Guy II et La Benisson-Dieu sont alors étroits. La tradition veut que le comte s'y retire en 1199, abandonnant le pouvoir à son fils (FOURNIAL 1959). Le don de la *villa* de la Regardière pourrait être liée à son entrée au monastère et remonter à la toute fin du XII^e siècle.

Examinons la nature et la consistance de ce don. L'utilisation du terme *villa* peut surprendre et renvoie à une réalité plus ancienne, courante aux temps carolingiens mais plus rare au XIII^e siècle (PERREAUX 2016). La formulation du texte évoque une cellule juridico-économique avec un territoire subordonné et délimité sur lequel courent des droits et se déploie une activité agropastorale. Sa nomination induit la présence probable d'un chef-lieu et d'un groupement humain associé.

L'activité rurale y est présentée sous trois formes : agricole (*terris*), pastorale (*pratis*) et forestière (*nemore*). L'élevage y tient la plus grande place pour que le comte en précise et délimite les usages. En aval de la route principale et la Regardière, les moines ne peuvent faire paître que leur propre bétail. Au-delà de cette route, ils sont libres selon leurs pratiques et besoins. Ces restrictions sous-tendent un usage intensif et réglementé des pâtures mais aussi l'accueil possible de troupeaux de tiers, moyennant sans nul doute un loyer.

La montagne est parfaitement accessible et parcourue par un réseau viaire traversant des lieux nommés que l'on identifie et localise aujourd'hui clairement. Le texte met en lumière une route principale (*strata*) et secondaire (*via*). La route reliant les plateaux des Hautes Chaumes depuis Pierre Bazanne aux chaumes de Sauvain est identifiable et nommée comme telle sur les cadastres du début du XIX^e siècle (ADL, 1682VT17- 14 à 36). Cet itinéraire d'altitude passe au pied de la Regardière et

dessert les montagnes de Bazanne, de Courreau, de l'Oule pour rejoindre les chaumes de Sauvain. C'est également un itinéraire vers l'Auvergne.

Enfin, la mention du *flumen Aque Sparse* révèle la présence d'un cours d'eau. Aucun toponyme se rapprochant n'est localisable sur notre secteur où sources, rivières et zones humides sont abondantes. Cette rivière « des eaux répandues » (*sparsus* : dispersé, répandu) suggère un usage anthropique, une dérivation. La proximité immédiate du Béal comtal, attesté par les textes, au moins depuis le XV^e siècle (ADL, B 1898, f^o 26 v^o), nous incite à identifier le ruisseau des Planches dont la source est située juste en contrebas de la route précitée. Cet ouvrage monumental, d'une longueur d'environ quatre kilomètres, détourne le ruisseau puis contourne la montagne de Courreau avant de se jeter dans le Vizézy. Avec le Béal de Garnier, l'aménagement participe à un détournement à grande échelle des eaux du Lignon et de l'Ance vers le bassin du Vizézy afin d'alimenter en eau la ville de Montbrison et ses nombreux moulins (Figure 2). Une étude plus détaillée de ces aménagements sera proposée aux lecteurs prochainement.

Tous ces éléments esquissent les traits d'un domaine comtal à vocation pastorale d'environ 1700 hectares qui s'étend sur les montagnes de Courreau, de Bazanne et de Garnier (Figure 1). La question des origines de cette cellule territoriale se pose. Une famille Regardière apparaît dans des textes contemporains au rappel de la donation, dès avant 1204. Leurs possessions s'étendent dans le mandement de Châtelneuf, de Couzan, Chalmazel ou à Saint-Jean-Lavêtre (FOREZ n°567, 907, 1060, 1257, 1175). En ce début de XIII^e siècle, les Regardières sont, avec la famille Chorsin (FOREZ n°27) et Ecotay, les seules lignées locales éponymes et non qualifiées qui possèdent des terres sur les Hautes Chaumes. Ces familles, sans doute d'origine plus ancienne, apparaissent dans les textes lors de leur déliquescence : leur patrimoine convoité se retrouve alors racheté, légué ou concédé à des seigneurs plus puissants ou tombe dans l'escarcelle comtale. En 1248, Pons Regardière avoue d'importants fonds au seigneur de Chalmazel (PERROY 1976, p. 500). En 1264, Etiennette Regardière, sœur et héritière de feu Pons, les vend finalement à de ce dernier (FOREZ n°1175).

La *villa* peut-elle être fondée par cette famille puis cédée au comte ? A moins que le comte n'en soit l'instigateur et y installe des tenanciers ? La Regardière ne fait en tout cas pas partie des dix vigueries comtales connues aux X^e-XI^e siècles (FOURNIAL 1968) ni parmi celles évoquées en 1160 (FOREZ n°1286).

Ce texte dresse enfin un tableau assez complet des activités et des ressources des hautes Chaumes foréziennes. Le médiéviste a bien trop souvent cantonné la partie sommitale des monts du Forez à une zone de frontière hermétique ou à des lieux d'essartage reculés, en marge de toute occupation structurée. Loin d'être des déserts, ces espaces d'altitude peuvent être considérés comme riches et prisés. Quelques siècles après la mêlée féodale, Anne d'Urfé en décrit les ressources naturelles encore exploitées :

« Les haultes montagnes abondent en faux et très beaux sappins desquels ils tirent grand profit par le moyen des moullins à scie dont il y a cantité à cause du grand nombre de belles fontaines qui sourcent en ses montagnes... Se qui est decouvert de bois sont de très bons paquerages et prairies dont ils s'enrichissent par le moyen de la nourriture du bestail et les fromageries y faisant les fromages à la fourme... » (URFE 1606).

Nous ne sommes donc pas confrontés à une étendue répulsive, mais à un lieu de passage où eau, bois, bétail et fromage scellent les fondements d'une économie agropastorale prospère.

Il n'est donc pas surprenant de voir s'y installer des moines cisterciens reconnus pour leur savoir-faire hydraulique et leurs compétences en matière d'élevage (LORCIN 2003). Les cisterciens de La Benisson-Dieu semblent être également d'habiles forestiers se livrant au commerce du bois comme l'atteste un document de 1269 (FOREZ n°1173).

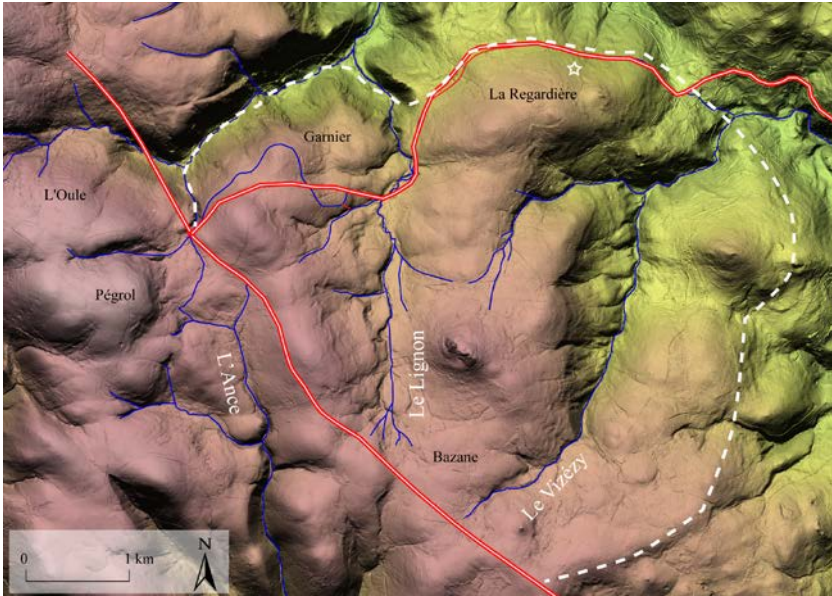


Figure 1 : Emprise de la donation comtale de la villa de la Regardière, carte compilée (C. Mathevot). En rouge, les axes de communication.

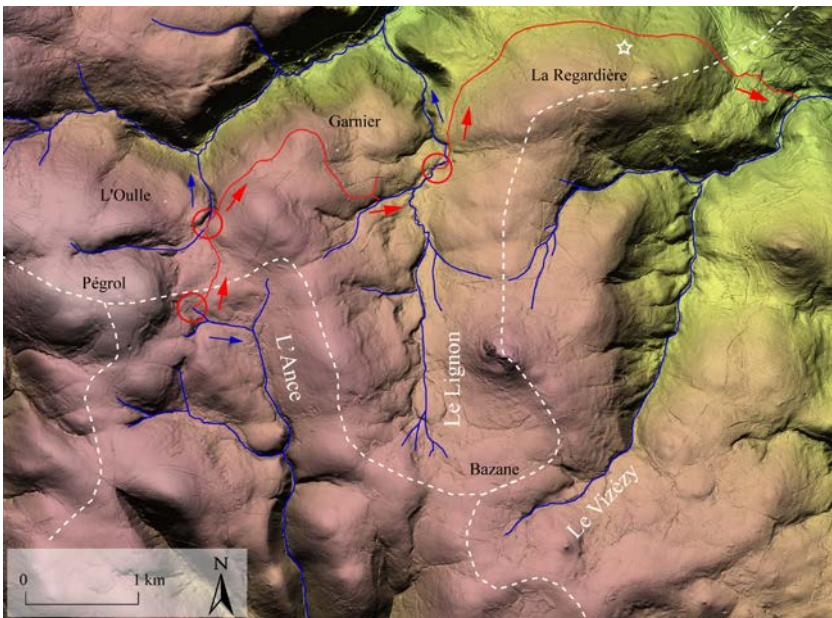


Figure 2 : Principaux ouvrages de dérivation autour de la Regardière (C. Mathevot). En rouge, le béal de Garnier et celui de la Regardière. En pointillés blanc : limites de bassins versants.

La grange cistercienne de la Regardière (début du XIII^e s.)

Dès sa création en 1138, l'abbaye de la Bénisson-Dieu, a le soutien des comtes de Forez qui vont la doter généreusement. Les premières libéralités connues de Guy II dans les Hautes Chaumes remontent à la décennie 1160 (FOREZ n°1287). En 1165, elles se voient confirmées par une bulle pontificale d'Alexandre III qui dénombre huit granges cisterciennes en Forez dont La Fayolle et Genetey près de Saint-Bonnet-le-Courreau (FOREZ n°1561). La donation plus tardive de la Regardière a donc vocation à renforcer une présence cistercienne déjà amorcée.

Les fidèles du comte sont mis à contribution, incités aux dons et soumis au respect de leurs engagements. Le seigneur de Baffie est ainsi contraint de confirmer un don important de son grand-père en 1205 (LA MURE, CHANTELAUZE 1860, t.3, 41). Conjointement, le seigneur de Montrevel accorde aux moines un droit de pâture sur ses terres. Avant 1206, par testament et en présence du comte Guy II, Guillaume de Chorsin lègue à La Bénisson-Dieu *quicquid sui iuris erat a Marchier usque ad Garner et usque ad aquam de Lignon, in pascuis, in terris, in pratis et in nemoribus* (FOREZ n°1315). Enfin, avant 1209, Hugues d'Ecotay, lors de l'entrée de son fils au monastère, remet à l'abbaye « tous ses droits sur les pacages d'Eglisolles, en deçà et au-delà de l'Ance, jusqu'au Puy Gros », biens situés en Livradois et sur les Hautes-Chaumes, à proximité immédiate de la Regardière. Le comte confirme aux moines en 1222 la faculté « d'acquérir des fiefs de chevaliers » (HUILLARD-BREHOLLES 1867, n°95) ainsi que « le libre passage et le libre pacage sur toute ses terres » (HUILLARD-BREHOLLES 1867, n°96), privilèges acquis du comte Guy II quelques années auparavant. Ainsi, à l'aube du XIII^e siècle, les cisterciens sont confortablement implantés dans les Hautes Chaumes. En 1213, ils sont à la tête d'un vaste domaine qui s'étend en Forez et en Auvergne et s'organise autour de la grange de la Regardière qui semble avoir absorbé les granges voisines de Genetey et La Fayole (FOREZ n°1577).

Puissances seigneuriales en compétition dans les monts du Forez (XII^e-XIII^e s.)

Examinons à présent la raison profonde et le contexte historique dans lequel s'inscrit cette donation comtale. La mise en place de ce vaste domaine cistercien se fait sous l'impulsion du comte de Forez Guy II. Si son aspiration est indéniablement religieuse, elle revêt également un caractère stratégique lié au contexte politique et militaire agité de la seconde moitié du XII^e siècle (MATHEVOT 2011).

Face à un pouvoir comtal vacillant ou absent, des familles ont imposé leur présence et se sont taillées de véritables principautés dans les monts du Forez, dès l'An Mil. C'est ainsi que les cadets de Semur ont établi à Couzan le siège de leur pouvoir et conduit une politique territoriale expansionniste jusqu'en Auvergne, à Olliergues, Moissat, Espirat et Seychalles et en Forez jusqu'à Feurs (DROUOT 1979, MATHEVOT 2018 et 2005). Cette puissante famille contrôle la vallée du Lignon, les points de passage vers l'Auvergne et étend son emprise sur une grande partie du versant oriental des monts du Forez. Les Couzan prennent pied sur les hauteurs, à Sauvain où ils établissent une fortification à proximité immédiate des possessions des Chorsin, de la vallée du Vizézy et de la Regardière. Un *castrum* y est attesté en 1227 (FOREZ n°467, p. 21) mais il pourrait être bien antérieur. La première mention des chaumes de Sauvain remonte au début du XIII^e siècle (*supra*) et l'église semble citée dès le XI^e siècle. Un mandement castral est attesté au XIII^e siècle date à laquelle les Chorsin sont entrés pour partie dans la vassalité de Couzan (PERROY 1976, p. 237).

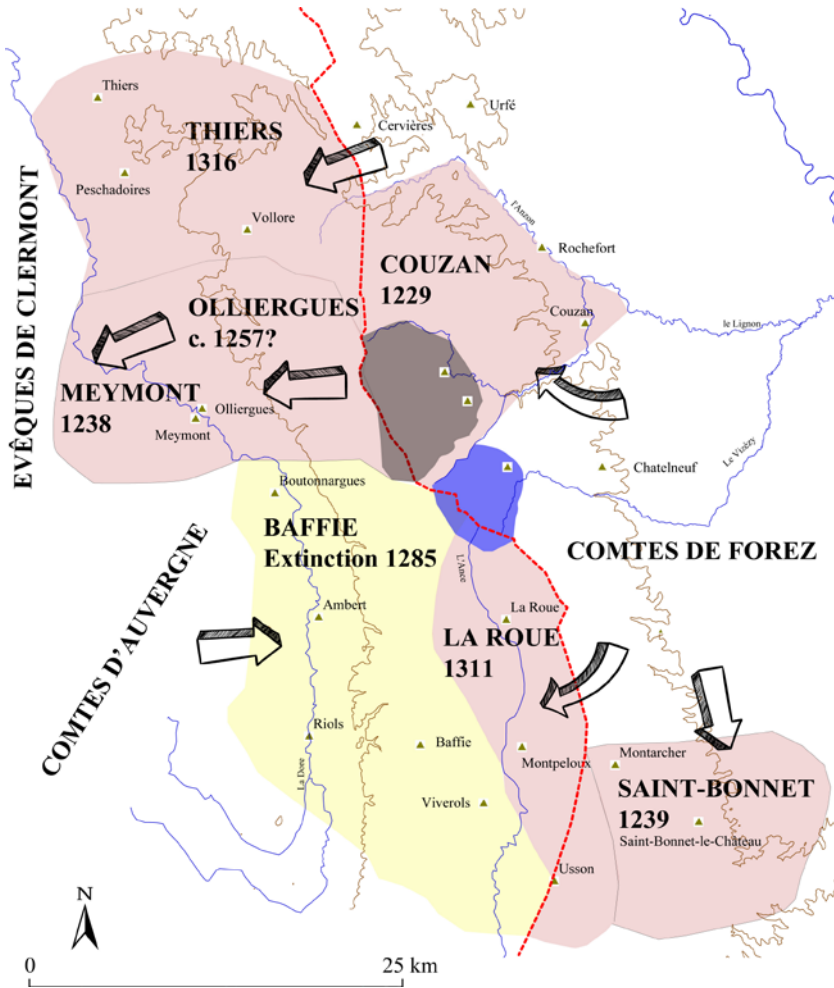
Bien plus au sud, vers 1200 au plus tard, les seigneurs de Saint-Bonnet ont agrégé un vaste territoire s'étendant sur une douzaine de paroisses structurées autour des châtelainies de Saint-Bonnet, Montarcher, Leignec, Miribel et Château-le-Bois (PERROY 1966). En Auvergne, les familles de Meymont et Baffie imposent leur contrôle sur les versant occidentaux des monts. Plus nord, la famille de Thiers est en possession de Thiers, Vollere, Aigueperse, Montpensier et s'accapare une partie du comté de Chalon. En Livradois, les possessions des Baffie s'organisent autour de Baffie, Riols, Viverols, Ambert,

Boutonnargues mais aussi Usson et Beauzac. Enfin, aux confins du Forez, du Velay et de l'Auvergne, la famille de La Roue contrôle un territoire (La Roue, Montpeloux) s'étendant le long de la vallée de l'Ance depuis ses sources jusqu'à Saillant, probablement au dépend de l'ancienne viguerie de *Valle Vallonica*. Le territoire se structure ainsi autour de puissants châteaux qui contrôlent de vastes détroits formés par conquête, mariage ou achat et qui, pour certains, vont contribuer à créer ou renforcer des centres de peuplement déjà existants.

Il faut attendre la seconde moitié du XII^e siècle pour que le comte, évincé du Lyonnais entre en compétition sur ce territoire montagnard qu'il ne contrôle qu'en théorie. Guy II et ses successeurs vont dès lors mettre progressivement au pas les seigneurs foréziens et déborder largement coté auvergnat.

La création de la grange de la Regardière joue un rôle dans cette politique de reconquête territoriale. Elle occupe une position tampon, voisine de terres comtales et de celles des Baffie, La Roue et Couzan. Sous l'impulsion de Guy II, les protections du pape et du roi de France (FOREZ n°1419), les possessions cisterciennes figent ainsi les ambitions seigneuriales sur les Hautes Chaumes.

Dès 1223, Guy IV s'entoure des cautions de Guy de Thiers, Hugues Damas, Robert de Saint-Bonnet, Guillaume de Baffie et Armand de la Roue lors de la signature de la charte de Franchise de Montbrison. La présence de cet aréopage de puissants seigneurs n'est pas anodine et révèle la volonté d'étendre la suzeraineté comtale aux terres montagnardes encore allodiales. Ce sera le cas une décennie plus tard. Couzan bascule dans la vassalité comtale en 1229 tout comme la seigneurie de Saint-Bonnet-le-Château, convoitée par les familles de Baffie et de Damas, en 1239 (PERROY 1966). L'extension se poursuit coté auvergnat : Meymont, disputé à Couzan, est racheté en 1238 (FOREZ n°67) et Olliergues tombe un temps sous coupe forézienne (FOREZ n°903, art.46, n°2). Thiers est avoué en 1316 (VIALARD 1975) et La Roue en 1331 (LAMURE, CHANTELAUZE 1860, p. 341). A l'apogée de leur puissance, les comtes de Forez sont dès lors maîtres de la presque totalité des monts du Forez (Figure 3).



En bleu : étendue de la grange cistercienne de la Regardière
 En gris : seigneuries vassales suscitées par les comtes de Forez (Chalmazel, Monterboux)
 En rosé : seigneuries avouées au comte de Forez
 Pointillé rouge : frontière Forez /Auvergne
 Filigrane brun : courbe de niveau des 700m.

Figure 3 : Pouvoir comtal et grandes seigneuries des monts du Forez au XIII^e- XIV^e siècles (C. Mathevo).

La mise au pas des seigneurs de Couzan (1229)

La mise en place de la grange de la Regardière semble avant tout dirigée contre Couzan. Elle n'est pas la seule entreprise destinée à stopper l'influence des Damas, obstacle le plus sérieux à l'hégémonie comtale dans les monts. Au XIII^e siècle, leurs possessions s'étendent largement en Forez, en Bourgogne mais aussi en Auvergne ou la seigneurie d'Olliergues passe un temps dans leur mouvance.

Le comte Guy II décide alors d'encercler Couzan pour en maîtriser et interdire l'expansion. Au nord, il achète l'hommage d'Hugues de Rochefort et s'assure du contrôle de son *castrum* vers 1180, tout comme celui d'Urfé en 1189 (FOREZ n°19). Il fait encore construire Cervières (FOREZ n°303). Au sud, pour contrôler la vallée du Vizézy, Essertines avait été financée par Guy II avant 1190 (HUILLARD-BREHOLLES 1867, n°23). Le comte s'en rend maître dès 1207-1210 puis l'érige en châtelanie (FOREZ n°605). Dans une situation topographique difficile, le château est rapidement secondé puis remplacé par celui de Châtelneuf, construit dans le courant du XIII^e siècle sur un site plus spacieux et moins accidenté. Son vaste mandement couvre une grande partie des Hautes Chaumes. Il est limité au nord par les terres de Couzan et englobe les possessions cisterciennes. L'enjeu territorial est clair, si Couzan étend sa mouvance dans la vallée du Lignon, les comtes du Forez entendent contrôler et défendre la vallée du Vizézy.

Malgré les efforts acharnés de Guy II et son successeur, il faut en venir aux armes pour faire plier Couzan. L'hommage des Damas devient très versatile durant la décennie 1220, ces derniers tirant partie au mieux des évolutions du conflit entre les comtes de Forez et les sires de Beaujeu (FOREZ n°36, 43, 45, 1347). Un accord est finalement trouvé en 1229 : l'hommage de Couzan sera comtal (FOREZ n°50). Mais les Damas restent turbulents et de peu de confiance.

En septembre 1231, le comte permet à Arnaud de Marcilly, son fidèle, de construire une maison forte à Chalmazel, au-dessus de Sauvain, sur la rive droite du Lignon sur un lambeau de territoire aux mains du comte (FOREZ n°1057). Dès 1248, les Marcilly sont qualifiés de seigneurs de Chalmazel et se

livrent à une politique d'acquisition foncière acharnée contribuant à la création d'un vaste mandement s'étendant dans les Hautes Chaumes foréziennes et auvergnates (FOREZ n°513). Ils rachètent des terres à la famille Regardière qui entre pour partie dans leur vassalité (FOREZ n°1175, p.21 ; 567, n°31). Ils obtiennent la haute justice sur ce qui devient une véritable seigneurie châtelaine érigée contre Couzan et Sauvain (MATHEVOT 2011). En 1286, leurs possessions s'étendent jusqu'au pied de la Regardière où ils détiennent des bois à Courreau probablement cédés par le comte (FOREZ n°514).

Toujours pour contrer Sauvain, les comtes semblent avoir suscité la création de la seigneurie de Monterboux. Le mandement est signalé dès 1333 avec son seigneur Pierre de Rochefort (JACQUET 2004, p.107). En 1342, son fils Faucon de Rochefort avoue La Curée et « *donum suam de Monteherboso* » dont les biens s'étendent sur les paroisses de Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau et Chalmazel (AN, P491², n. 447). Nous parlons ici d'une véritable seigneurie disposant d'un mandement très étendu sur les Hautes Chaumes, avec haute justice et dont nous n'avons aucune mention textuelle avant la moitié du XIV^e siècle, date à laquelle elle est inféodée au Forez (PERROY 1976, p. 699). Tout comme les seigneurs de Chalmazel, les Rochefort, alliés de longue date des comtes face aux Damas, ont probablement érigé Monterboux dès le XIII^e siècle en rachetant les possessions de petites lignées montagnardes comme les Chorsin (FOREZ n°1192, p.57) ou les Regardière.

Cristallisation et bornage du territoire (XIII^e-XIV^e s.)

L'entrée des Damas dans la vassalité comtale et l'extinction des Baffie en 1285 contribuent à apaiser les tensions dans les monts du Forez. Les puissances territoriales se figent bientôt dans des mandements bien établis mais dont les marches peuvent être encore disputées. Le mandement de Couzan, très vaste, s'allonge de l'Auvergne à la plaine du Forez (EPINAT 1976, p. 268) et des litiges avec les châtelaneries comtales voisines ne sont pas rares. La rivalité n'est plus militaire mais se déploie sur le terrain juridique et fiscal. Sur les hauteurs, les bois et le jas de Colleigne sont encore disputés en 1268 entre les

seigneurs de Couzan et de Chalmazel. D'autres litiges perdurent entre les deux seigneurs, sur les lieux de Riottiers en 1367 (A. Diana, 1^E4 n° 94) ou sur une maison de Saint-Jus-en-Bas en 1396 (A. Diana, 1^E4 n° 70). En 1327, le seigneur de Couzan transige encore avec le seigneur de Rochefort sur les limites de leurs justices (A. Diana, 1^E4 n° 68). Le cas n'est pas isolé, en 1312 et 1317, les comtes de Forez et les seigneurs de La Roue plantent des bornes pour délimiter leurs domaines respectifs (LA MURE, CHANTELAUZE 1860, t.1, p.350).

Les moines cisterciens n'échappent pas à ces disputes frontalières. En 1239, le comte s'explique sur une coupe de bois dans la forêt de Genetey sensée être sur le territoire de la grange de la Regardière (FOREZ n°1603). Un différend relatif aux confins de la montagne de Garnier est également réglé en juin 1274. L'affaire nous est dévoilée par une précieuse carte du début du XIX^e siècle, tirée des archives de La Diana (A. Diana, Mervillon, C5, Figure 4). Le document est réalisé par le géomètre Mervillon à des fins judiciaires. Il synthétise une recherche documentaire et de terrain qui apporte des éléments à un conflit lié à l'usurpation des pâtures de Garnier par le propriétaire de la jasserie voisine de l'Oule. Le géomètre, natif du lieu, dresse donc un plan assorti d'extraits d'actes attestant des droits de propriété sur la jasserie de Garnier. Il relève ainsi une transaction entre le comte de Forez et l'abbé de La Bénisson-Dieu qui confirme la propriété aux moines en 1274 ; un abénévis perpétuel de 1733 pour M. Spéry et un arrêté du directoire de 1791. Voici la transcription qu'a faite Mervillon de l'acte de 1274 dont l'original est hélas perdu :

« Nous, Guy, comte de Forest, et nous, frère Renaud, humble abbé de la Bénissons-Dieu et du monastère du même lieu de l'ordre de Citeaux, situé dans le diocèse de Lyon savoir faisons à tous que s'étant élevé un différend ou dispute entre nous au sujet de la montagne ou pâturage de Garnier située dans mandement de Châtelneuf, depuis le ruisseau de Lignon jusqu'au Puy Gros, après bien des altercations et disputes de part et d'autre et après avoir agité la matière de concert nous sommes entré en composition et convenu amiablement sur ladite contestation de la manière qui suit A scavoir que depuis la fontaine de la Fondre Chatel située dans le bois de Garnier et le ravin où goutte qui conduit en descendant directement ses eaux et dans ledit ruisseau de Lignon qui coule sous ledit bois est une ligne droite tirée en

montant depuis la même fontaine de la foudre jusqu'à une fontaine appelée d'Elroux et suivant depuis cette dernière fontaine le chemin public qui tend vers le Puy Gros jusqu'à un autre chemin par lequel on va jusqu'à la pierre Bazanne, tous les pâturages et bois contenus dans cette enceinte jusqu'au ruisseau de Lignon demeureront en toute propriété et à perpétuité à nous, abbé, et au monastère de la Bénisson-Dieu ; nous restant à nous comte et à nos successeurs, du consentement et volonté desdits abbé et monastère, le domaine et pleine juridiction sur led. tènement ; convenu en outre que les tous autres pâturages et bois situés au-delà desdits confins vers le Puy Gros resteront à perpétuité paisiblement et tranquillement à nous comte et à nos successeurs du consentement desdits abbé et monastère qui ne se réservent aucun droit ni usage sur les bois et pâturages convenus. Néanmoins que les bestiaux des contractants ou de leur préposés auront libre passage par les paquiers les uns des autres.»

L'acte, traduit du latin, ne nous permet pas d'apprécier les subtilités de la transaction originale mais confirme l'environnement déjà dépeint en 1201 : pâtures, bois, fontaines, cours d'eau et voies d'accès. Il révèle également des aspects territoriaux et juridiques importants. Aucune mention n'est faite de la *villa* ou de la grange de la Regardière ou même d'une quelconque circonscription territoriale. La question se pose de l'existence dans le temps de la grange citée en 1213 qui est censée regrouper les nombreux dons du début du XIII^e siècle (*supra*). L'acte évoque un simple tènement borné par des éléments marquants du paysage qui reprennent les limites du don de 1201 mais en détaillent les confins occidentaux, sujets de la discorde. Cette possession est bien confirmée aux cisterciens mais le comte se réserve le « domaine » et la pleine justice. Faut-il entendre par domaine une transcription de *dominium* que l'on pourrait traduire par suzeraineté ou droit supérieur ? La propriété n'est en tout cas pas entière et le comte reste le seigneur dominant.

Enfin, le plan présente le parcours du béal de Garnier et ses points de captation d'eau. On distingue, en amont, une prise d'eau (au niveau de la fontaine d'Elroux) qui vient détourner une des sources de l'Anse. Cette conduite forcée, dont des traces fossiles ont pu être repérées sur le terrain, participe aux vastes aménagements hydrauliques regroupés sous l'appellation de Béal comtal ou Béal de Garnier (*supra*, Figure 2).

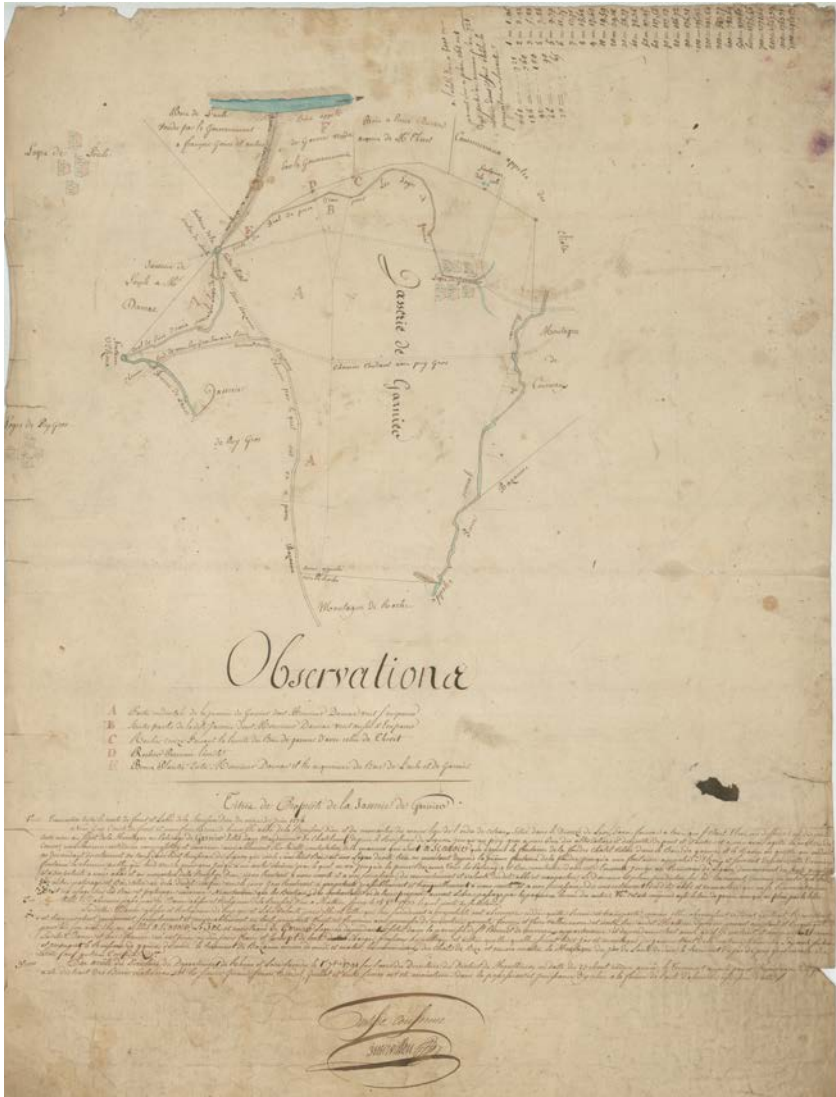


Figure 4 : Titres de propriété de la montagne de Garnier, XIX^e siècle (A. Diana, Mervillon C5).

Gestion et développement du territoire (XIV^e-XV^e s.)

Sur leur territoire désormais bien délimité, les puissances en présence disposent de leur propre personnel administratif, soit comtal, soit seigneurial. Les hauts-justiciers disposent d'une cour souvent itinérante, même à Monterboux. La justice s'exerce sur la moindre parcelle. En 1461, le juge de Couzan entame des poursuites contre des justiciables accusés d'avoir empiété sur un chemin public, détourné un bief ou pris du bois dans la forêt (DULAC 1887).

Certains chefs-lieux réussissent à drainer une population active bien que l'habitat semble se développer essentiellement autour de petits hameaux dispersés. Sauvain s'impose comme une prévôté seigneuriale dynamique, membre dépendant de Couzan. Le bourg établi à 886 mètres d'altitude s'est probablement développé avec le *castrum*. Une église existe en 1225 et une paroisse y est attestée dès 1268 (FOREZ n°479). C'est un lieu d'échange économique important où se déroulent deux foires annuelles dès 1360 (FOURNIAL 1967, p. 177), et où ont lieu parfois des représentations théâtrales publiques dès le XV^e siècle (DULAC 1887) ce qui atteste de sa fréquentation. C'est à n'en pas douter le centre de peuplement le plus important au pied des Haute Chaumes foréziennes fréquenté par les tenanciers de Couzan et de Monterboux. Un personnel seigneurial attaché au château y réside en permanence et s'attache à défendre les intérêts des Damas. Un prévôt qui gère le domaine utile y est cité au début du XV^e siècle.

Chalmazel, implanté à 800 mètres d'altitude, semble connaître un développement moins rapide et plus modeste. Si son église est attestée dès 1214 (FOREZ n°604), il faut attendre 1369 pour que soit citée la paroisse. Aucune mention n'est faite d'un bourg. Monterboux, contrairement à Sauvain ou Chalmazel, n'a suscité la création d'aucun centre de peuplement ni d'église et encore moins de paroisse. Le regroupement humain semble se résumer à une maison-forte dont la localisation est problématique. La bâtisse aurait été érigée à La Brosse, un hameau de Sauvain perché à 930 mètres d'altitude, mais il n'en reste rien dès le XVIII^e siècle (PRAJALAS 2004).

Les textes n'ont rien livré pour la Regardière dont l'implantation sur un versant nord à 1250 mètres d'altitude ne se prête guère à l'habitat. Une analyse LIDAR, réalisée aux abords du site, a cependant révélé une dizaine de bâtiments maçonnés évoquant des cellules d'habitation organisées autour d'espaces de circulation. L'expertise archéologique en cours permettra d'établir une analyse chronologique et fonctionnelle de ces structures (MATHEVOT 2022). Si regroupement humain il y a eu, il n'a pas duré. Sans doute faudrait-il orienter la recherche autour de Courreau qui apparaît dans les textes à la fin du XIIIe siècle (FOREZ n°514).

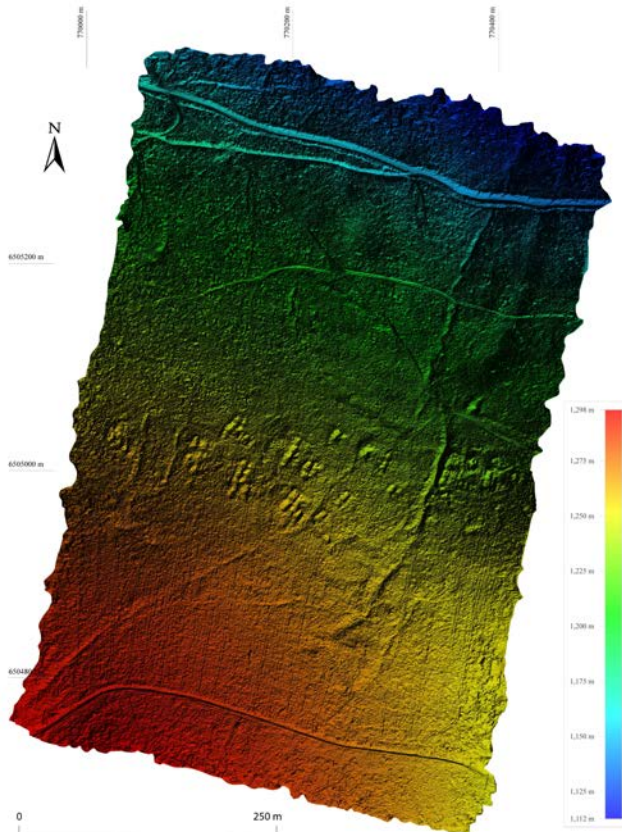


Figure 5 : Regroupements de structures bâties autour de la Regardière (MNT issu du relevé LIDAR, C. Mathevot).

Peu d'éléments nous sont parvenus sur la gestion seigneuriale des terres montagnardes avant le milieu du XIV^e siècle. Les seigneurs de Monterboux et de Chalmazel privilégient alors l'abénévis. Dès 1333, un habitant de Sauvain obtient du seigneur de Monterboux un abénévis sous une forme perpétuelle pour faire paître ses vaches sur la montagne de Colleigne, droit assorti de l'obligation de laisser jouir d'autres ayants-droits sur les mêmes pâtures (DAMON 2004, p.11, n.19). Un terrier de Chalmazel daté de 1360 évoque le cens annuel d'un ayant-droit sur sa part d'un bois et d'une chaume (JACQUET 2013, p.51). L'abénévis perpétuel est probablement une tentative seigneuriale de fixer une population dans ces rudes hameaux montagnards. Cette formule prend tout son sens dans le contexte difficile des XIV^e et XV^e siècles.

Le cas des terres de Couzan est assez éclairant. Habitué de façon coutumière à percevoir un cens en nature, les seigneurs de Couzan sont confrontés à la chute de leur revenu durant la seconde moitié du XIV^e siècle. Cette crise, due à une chute vertigineuse de la démographie, touche alors tout le comté (COLOMBET-LASSEIGNE 2006, p.216). En réponse, au début du XV^e siècle, les Damas décident de percevoir une ferme en numéraire, s'affranchissant des contraintes saisonnières et de gestion directe. En 1404, les jas de Comptens et de Subertaut trouvent ainsi preneur moyennant une ferme de 18 sols tournois (A. Diana, 1^E4 n° 147). Mais il faut baisser le loyer de moitié l'année suivante et l'herbage de Comptens ne sera finalement pas affermé en 1406. La perception des cens par le fermier est sans doute une tâche ardue et peu rentable. Cinquante ans plus tard, ces pâtures sont aux mains d'un groupement d'habitants de Sauvain qui traitent directement avec un seigneur disposé à des concessions plutôt que de laisser choir ses revenus (JACQUET 2013, p. 100).

La montagne de la Claye (située à proximité immédiate de celle de Courreau) est abénévisée par l'autorité comtale aux habitants des hameaux alentours vers 1415 (PROST, p.225). Comme les seigneurs montagnards, le pouvoir comtal concède des droits aux communautés villageoises afin de faire vivre les espaces pastoraux.

Qu'en est-il des terres cisterciennes de la Regardière à la fin du Moyen Age ? L'abandon du faire-valoir direct semble systématique chez les cisterciens entre 1280 et 1350 (BARRIERE 1994). Comme ailleurs, les pâtures sont probablement abénévisés de façon perpétuelle, moyennant un cens annuel. Cette concession de droits aux communautés villageoises des hameaux voisins de Courreau et de Valbertrand est perceptible en 1495, date à laquelle est citée « la montagne commune aux hommes de Courreau » (Archives privées). Mais le phénomène est sans doute plus ancien.

Le modèle de l'abénévis perpétuel semble donc s'imposer partout au XV^e siècle. Mais le nombre toujours croissant d'ayants-droits n'est pas sans poser problème et les tensions se règlent parfois devant le juge. C'est le cas en 1419 et 1432 où seize villageois obtiennent la reconnaissance de leur droit de pâture sur la montagne de la Claye face à de nouveaux ayants-droits (PROST, p. 225).

Les tenanciers conquièrent ainsi une certaine autonomie, le plus souvent sous une forme communautaire et exclusivement liée à l'usage d'un droit qui leur est concédé perpétuellement. Ne nous y trompons pas : ce sont finalement les seigneurs qui, par l'octroi de concessions répétées, suscitent et renforcent la création de communautés. N'y voyons pas un particularisme montagnard ou forézien. Durant ces époques troublées, le phénomène communautaire connaît un regain dans les campagnes mais aussi dans les bourgs où les habitants se saisissent, entre autres, des questions de défense (Mathevot 2011).

Déguerpissement des moines et adjudications (XV^e-XVI^e s.)

Un grand mouvement d'adjudication des terres se met en place dans toute la province au milieu du XVI^e siècle. Des commissaires nommés par lettres patentes datées de Moulins du 10 février 1566 et du 15 mars suivant ont pour mission de procéder à la vente des terres vaines, prés, palus et marais que l'Etat pouvait posséder (PERIER 1885). La montagne de Bazanne est ainsi concédée à titre d'abénévis perpétuel et d'emphytéose en 1566. En 1574, les bois de Chorsin, sont eux aussi abénévisés

à onze habitants de la Valbertrand moyennant une redevance annuelle de deux sols ou deux bichets de seigle (A. Diana, 1^{E1} n°65). A l'occasion de l'adjudication de 1566, la montagne de Bazanne est divisée en deux quartiers : celui de la montagne de Roche, vendu le 25 juin, et celui de la montagne de Courreau, vendu le lendemain. L'acte n'est pas conservé pour Courreau mais a été retranscrit pour Roche (ADILON 2016 ; ADILON, PERIER 2021). En voici le contenu intégral :

« Nous, Jacques, seigneur d'Urfé, Chevalier, Conseiller et Chambellan ordinaire du roi, bailli de Forez et Symphorien Béatier seigneur de Montjoli, aussi conseiller du roi commis de messire François Rougier, chevalier, baron de Malras, trésorier de France, commissaires députés par le roi, pour la réduction du domaine et aliénation des terres vagues et vides au pays et comté de Forez et par lettres patentes de sa Majesté, données à Moulins, le dixième jour de février dernier, passé, savoir faisons que, comme procédant par nous à l'exécution de notre dite commission et visitant les places vagues et vides, montagnes et terres hermes du domaine du Roi, audit comté de Forez, avons trouvé, vu et visité, bien à plein, les montagnes de Lolle et de Bazanne, situées et assises dans la chatellenie et seigneurie de Châtelneuf, appartenant au Roi, et appris des laboureurs, voisins desdites montagnes, que depuis leur mémoire ils les ont vus être mis en ferme sur les lieux, pour les habitants, afin d'avoir moyen d'y mener leur bétail, pour y paître, sans servir à autre chose, et, sur ce, vu et fait voir les comptes des receveurs particuliers dudit Châtelneuf, depuis l'an mil cinq cent neuf, rendus pardevant Messieurs les Commissaires députés à ce, par les feus comtes de Forez, jusque l'an mil cinq cent quarante-trois, que ladite seigneurie fut aliénée et mise hors la main du roi, et ce, tant par feu M. Pierre Chavanne, que M. Flory Raignard, de leur vivant prévot et receveurs particuliers de la seigneurie ; et par iceux comptes trouvé cette montagne avoir valu de ferme, quelque fois, par an, la somme de soixante-treize livres, autres années huit vingt-deux livres, et quelquefois sept vingt-deux livres, autrefois six vingt-treize livres, et autres années rien du tout, et même en l'année quinze cent quarante-trois, et après avoir de ce parlé amplement aux officiers dudit Châtelneuf, savoir : M. Etienne Bertrand, Chatelain, Jacques-Charles, lieutenant, Jacques Baudin, procureur d'office, Pierre

Monatte et Gabriel Charbonnière et autres, plusieurs fréquentant les lieux et entendant ce que c'est. Nous avons été sur lesdits lieux, fait arpenter en notre présence lesdites montagnes et icelles divisées en trois parties ; savoir : la montagne de Bazanne en deux, l'une partie appelée de Roche et l'autre le quartier de Coureau. Quant à la montagne de Lolle, elle est demeurée entière et avons trouvé et vu en présence du lieutenant général au baillage, procureur du Roi, contrôleur et commis à la recette dudit domaine pris, et appelé avec nous, que les montagnes de Roche et de Bazanne sont étroites, difficiles d'accès, la plupart en grands rochers et pierres, l'autre partie en herbage pour une partie de l'été, et en hiver et autres parties de l'année couverte de neige, le tout appris et rapporté au siège où, lesdits comptes vus et plusieurs personnes ouïes, a été trouvé que ce serait profit du Roi et augmentation de son domaine et revenu, de bailler lesdites montagnes par parcelles, aux laboureurs voisins, ou bien parties d'icelles, si pour le tout faire ne se peut et ne se trouve metteur, et sur ce, a été délibéré en la compagnie des sus-nommés officiers assemblés avec nous en la chambre du conseil, à Montbrison, qu'il serait publié ès-paroisse de Roche et de Saint-Bonnet-le-Courreau, Châtelneuf, Essertines et autres, à jour de dimanche, èsquels les paroissiens s'assemblent ès-églises des dites paroisses, au prône, que par nous serait procédé à bailler lesdites parcelles faites d'icelles montagnes, à ceux qui seront derniers enchérisseurs et surmetteurs, tant de rente annuelle et directe seigneurie, portant lots, ventes et investisons, au sixième denier, qu'introge et prime, pour une fois ; lesquelles publications depuis ont été faites par assignation donnée au siège de Montbrison, pardevant nous et par plusieurs et divers jours, a été procédé à recevoir icelles enchères en présence desdits lieutenant général, procureur du Roi, contrôleur et autres officiers sus-nommés et finables, dès le vingt-sixième jour du mois de mai dernier, passé, assigné pour l'estrouse à la chandelle éteinte, et, signification du tout à haute voix faite audit siège pardevant nous, par Nicolas Bernard, trompette, et crie dudit baillage, les derniers metteurs et enchérisseurs, à ladite chandelle éteinte, sur le quartier de Roche de ladite montagne de Bazanne, avec ses appartenances, a été Pierre et Pierre Durand et François de la Coste, laboureurs audit lieu de Roche, pour la somme de trois cent-douze écus sol, d'entrée et d'introge, et de la somme de cent livres tournois et 68 ras d'avoine, mesure du lieu, de rente

et cens annuel, directe seigneurie, lods, ventes, investisons, droit de dixmes et autres droits seigneuriaux, à la raison susdite, aux conditions qu'ils ont déclaré de pouvoir avec eux prendre et appeler autres leurs voisins et après entr'eux distribuer et diviser en plusieurs parcelles ledit quartier, sans préjudice de l'hypothèque indivise ou bien le tenir entr'eux en commun, et èsquels Durand et Coste derniers metteurs et enchérisseurs, a été faite estrousse sur ladite chandelle éteinte, avec réserve néanmoins d'une quinzaine durant laquelle nous sera permis recevoir autres enchères et surmises, doublant ou tierçant, selon l'ordonnance, ce que lesdits derniers metteurs ont accepté, et depuis ladite quinzaine passée se sont de rechef présentés lesdits Durand et Coste, derniers metteurs, pardevant nous, susdits commissaires, requérant que l'estrousse ci-dessus à eux faite, soit déclarée par nous purifiée, attendu que depuis icelle il ne s'est fait aucune enchère sur leur dernière mise, étant ladite quinzaine passée, ce que par l'avis desdits lieutenants général, procureur du Roi, contrôleur et autres officiers, a été fait et octroyé par nous commissaire sus-dit, avec injonction qui leur a été faite de venir prendre leurs titres au plutôt, et cependant conférer et arrêter entr'eux de ceux auxquels devra se faire le bail et bénévis et de remettre entre les mains de Sixte du Crozet, par nous commis à la recette des introges de notre dite commission, ladite somme de trois cent douze écus pour ledit introge, la quittance duquel à nous rapportée sera prise pour deniers comptants, en passant ledit bail et bénévis et autrement comme le tout est a plus plein contenu en notre dite procédure. Ainsi est-il que ce jourd'hui, date des présentes ; nous commissaire susdit, du conseil et avis, et en présence desdits lieutenant général, procureur du Roi, contrôleur et autres officiers et suivant le pouvoir à nous donné par les dites lettres patentes du roi portant notre dite commission avons baillé, remis et délaissé, et par ces présentes baillons, remettons et délaissions à titre d'amphitéote et bénévis, à perpétuel, pour le roi, les siens et ayant cause audit comte de Forez et Chatellenie et Seigneurie de Châtelneuf, le quartier de la montagne de Bazanne, dit le quartier de Roche, ci-dessus mentionné, situé en la seigneurie et mandement de Chatelneuf, joignant à l'autre quartier de la montagne appelé de Coureau, de bize, à la montagne appelée de Garnier, de bise et traverse, au jaz et montagne de Chanclouse et du Genebrier, de soir, à la montagne de Lérigneux, de les Combes et l'héritage du village de

Génétoûx, de vent, les héritages de Cognet et des habitants de la Côte, de la Griotte et de Glizieux, de matin, avec ses autres confins, auxdits Pierre et Pierre Durand, François de la Coste, présents et acceptants pour eux et pour : 1° Mathieu Brunel, 2° Antoine Grange, 3° Pierre Griotte dit Brunel, 4° Mathieu Durand, 5° Antoine Simon, 6° Jean Griotte, 7° Jean Carcais, 8° Etienne Badel, 9° Claude Ducreux dit Arnaud, 10° Pierre Gonin, 11° Etienne Boucaud, 12° Sébastien Monier, 13° Antoine Mays, 14° Claude Durel, 15° Antoine Cathina, 16° Jean Plagny, 17° Pierre Badel, 18° Antoine Groulin, 19° Etienne Mallard, 20° Bonnet Mure dit Durand, 21° François Fovin, 22° Antoine Mosnier dit Fovin, 23° Antoine Durand dit Gonin, 24° Jacques Faure, 25° Mathieu Bertrand, 26° Blaize Fovin, 27° Pierre Fovin, 28° Antoine Griot, 29° Mathurin Fauvin dit Griot, 30° Martin Bruéry, 31° Claude Maisonneuve, 32° Martin Arnaud, 33° Jean Marquet dit Chévieux, 34° Antoinette Bruéry 35° Martin Seyno, 36° Blaize d'Amarut, 37° Georges Magof[t], 38° Pierre Vachier dit Malhet, 39° Pierre Marquet, tous habitants de Roche, lesquels iceux Durand et Coste nous ont dit avoir associé, reconnu et accommunié avec eux au présent bail et bénévis, suivant les mi-parts faites entr'eux, et ce, moyennant le prix et somme de trois cent douze écus sol, par eux payés au nom d'introge, au sus nommé Sixte du Crozet, commis de la recette et dont il a passé quittance à nous présentée et prise pour deniers comptants et moyennant laquelle ils demeurent quittes et déchargés de ladite somme, et tels les avons déclarés et déclarons, moyennant icelle quittance qui est demeurée au greffier du domaine, soussigné, et de laquelle quittance la teneur est ci-dessous insérée, après notre dite commission, voulons et déclarons ladite insertion valoir autant pour lesdits acquéreurs comme ladite quittance originale, sans que par ci-après eux ni les leurs en puissent être interpellés en sorte que ce soit, et aussi moyennant le sens, servis et rente annuelle de cent livres, soixante ras d'avoine, mesure de Châtelneuf, payable chacun an et à chacune fête de la St-Martin d'hiver au roi et à ceux qui de lui auront cause pour l'avenir, ses receveurs, fermiers, commis, le premier paiement échéant du jour de ladite fête de Saint-Martin prochain en un an, d'autant que la ferme desdits Monatte et Charbonnière sera continuée par eux et leurs sous-fermiers pour la présente année, et autre plus à la charge de toute directe seigneurie portant lods, ventes et droit d'investison au sixième denier, en cas d'aliénation et

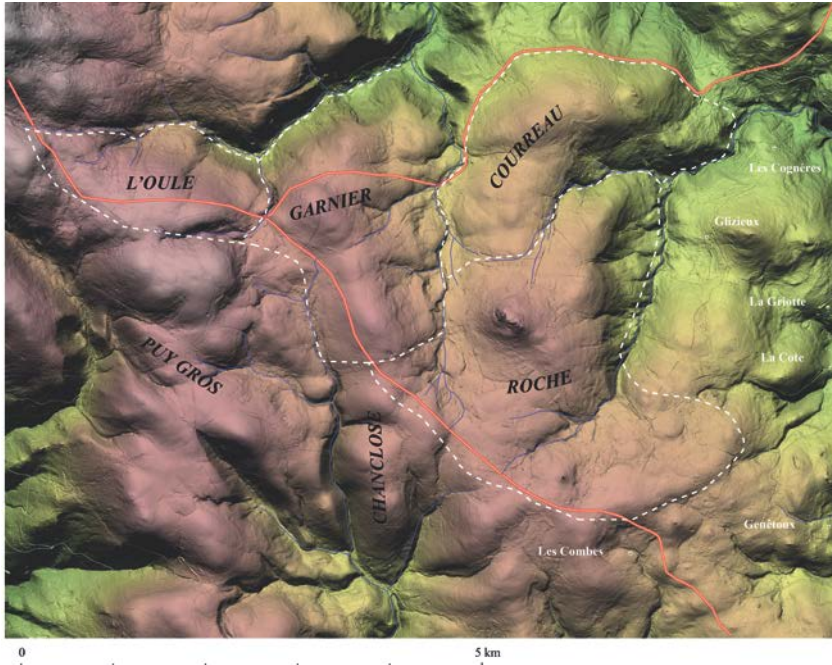
autrement, tout ainsi comme la coutume dudit pays de Forez et particulièrement de ladite Chatellenie le porte, avec expresse réserve que si, audit quartier ainsi abénévisé, sont semés grains décimables, la dixme de la culture d'iceux sera payée à ladite Majesté, ou de lui ayant cause, à raison de la carte ordinaire des lieux et que le tout sont sans diviser hypothèque, mais avec réserve expresse d'icelle sur le tout et chacune partie d'icelui, et que sans telles réserves le présent bail n'eut été accordé, ce que lesdits preneurs, tant pour eux que pour leurs consorts, et les leurs, à perpétuel, ont voulu, accepté et accordé. Remettons et délaissions auxdits acheteurs et les leurs, tous droits de propriété, utilité, possession, privilèges, servitudes, droits, noms, actions et réclamations quelconques, promettons et jurons en la parole de roi, à nous donnée, par notre dite commission, de maintenir et garantir les choses susdites aux susdits abénévitaires et preneurs, sans qu'aucuns troubles puissent leur être faits à l'avenir, en payant lesdites charges, chacun an. Quant à la vente et aux autres droits de directe seigneurie, lorsque le cas écherra, dessaisissons et dévestissons susdite Majesté et investissons et saisissons lesdits preneurs desdites choses sus-déclarées et vendues, avec pouvoir et puissance qui leur est baillée de s'en saisir actuellement pour en jouir comme de leur chose propre, et pour ce faire mandons au premier sergent royal sur ce requis exécuter ladite saisie actuelle, en tant que besoin serait, et pour faire toutes significations, ajournements, sommations et autres exploits pour ce nécessaires, et de tout ce que dessus nous commissaires susdits avons ordonné être fait acte et instrument par Claude Papon, greffier et secrétaire du domaine du roi, recevant ; fait et donné en la chambre du conseil à Montbrison, en présence desdits lieutenant général, procureur du roi, contrôleur et autres officiers susnommés, le vingt-quatrième jour du mois de juin, quinze cent soixante-six. »

Ainsi, quarante-deux habitants de Roche achètent le domaine utile de la montagne éponyme contre le paiement d'un droit d'introge de 312 écus et moyennant le cens annuel de 100 livres et 60 ras d'avoine. La montagne de Courreau est, quant à elle, concédée aux habitants de Courreau et de Valbertrand, moyennant une introge de 70 écus et un cens annuel de 54 livres tournois et 61 ras d'avoine. Une liève de 1750 nous apprend que

ces redevances annuelles ont toujours cours au même prix et que celle de l'Oule est fixée à 250 livres (ADL, B2213). Si l'on s'en réfère à ces barèmes fiscaux, la montagne de Coureau est donc cinq fois moins productive que celle de l'Oule et deux fois moins que celle de Roche. En 1567, au total 457 vaches et 3 760 brebis parcourent les 750 hectares de la montagne de Roche. Les quarante-trois ayants-droits sont de fortunes inégales et y mènent paître de 3 à 30 vaches et de 24 à 240 brebis (ADILON, PERIER 2021). Le quartier de Courreau couvre quant à lui une surface de 306 hectares seulement et devrait pouvoir accueillir en théorie deux fois moins de bétail.

La montagne de Courreau est confinée à l'est par le ruisseau du Fialin de Gouttefière, au sud par le versant nord du Pic de Gourgon, à l'ouest par le ruisseau de Gourgon, au nord par le chemin de Garnier. La montagne de Roche est bornée au nord par la montagne de Courreau, à l'ouest par la montagne de Garnier, de Chanclose et du Genevrier, au sud par la montagne de Lérigneux, des Combes et « l'héritage » du village de Génétoux, à l'est par « les héritages » de Cognet des habitants de la Côte, de la Griotte et de Glizieux. Les textes nous donnent ainsi confins et surfaces des deux montagnes. Ces précieuses informations ajoutées au cadastre du XIX^e siècle et à plusieurs actes de partage de pâtures (A. Diana, Mervillon), permettent d'établir une cartographie précise des lieux (Figure 6).

Les adjudications de 1566 attestent de l'union de la montagne de Courreau (et donc de la Regardière) avec celle de Roche, sous l'appellation « montagne de Bazanne », elle-même associée à la montagne de l'Oule. Nulle mention n'est faite de possessions cisterciennes : ces terres sont royales. La date de déguerpissement des moines n'est pas connue. La plus ancienne mention de cette entité « Bazanne-l'Oule » remonte à 1478, c'est la « Ferme des herbaiges et montagnes de Bazanne et de Lolla a honorable personne Jean Huguay, marchand de Montbrison pour trois ans » (ADL, B2010). Ce dernier récolte les cens des ayants-droits des paroisses voisines dont ceux des habitants de Courreau cités en 1495 (*supra*). L'agrégat des montagnes de Roche, Courreau et de l'Oule semble donc ancien et explicable par un retour de ces terres dans l'escarcelle comtale.



En rouge, axes de communication. En pointillés blanc : limites entre les montagnes.

Figure 6 : Délimitation des montagnes de Courreau, Roche, Garnier et de L'Oule en 1566, carte compilée (C. Mathevot).

Entre 1438 et 1450, plusieurs habitants de Valbertrand répondent déjà de biens situés sur la montagne de Courreau qui relèvent de la seigneurie du Chevalard. Ces terres sont confinées entre le chemin de la Regardière à Garnier ; la montagne, bois et pré de la Cliot ; les communaux des habitants de Valbertrand et le Lignon, *in territorio delx Chiez in pertin. de Laval Bertrand* (A. Diana, 1^E1 n°775, f°190, 192, 196). En 1434, il est également fait mention du bois *dels Chiers juxta beale per quod itur aqua de Lignon ad aquam de Viseza* (ADL, B1898, f° 26 v°). Cette forêt du Char relève du comte. Ainsi dès les années 1430, une partie de la montagne de Courreau est en pâture collective et relève soit du comte soit du seigneur du Chevalard. Nulle mention n'est faite d'une quelconque possession cistercienne.

Usurpations des terres et partages communautaires (XIX^e s.)

Le courant d'appropriation des terres collectives bat son plein dans la foulée des ventes de la Révolution et se prolonge durant tout le XIX^e siècle (DAMON 2004). Les usurpations privées sont en partie entérinées lors de la mise en place du cadastre dans chaque commune. Sur la montagne de Courreau, « des défrichements successifs ont été opérés par des habitants peu scrupuleux de Courreau et ont donné naissance à 30 parcelles, qui ont été cadastrées au nom des possesseurs qui les détenaient à l'époque de l'opération du cadastre, dont eux ou leurs successeurs jouissent encore... » (PERIER 1885).

Sans doute sous la pression de riverains, l'on reconnaît en 1755 la nature communale de la forêt de Chorsin désormais contrôlée par l'administration des Eaux et Forêts. En 1809, trente-deux ayants droits se partagent les coupes de l'année. En 1856, la forêt est partagée en parcelles privées mettant fin au système de gestion collective (A. Diana, 1^E1 n°65).

Le bois de la Regardière est aussi démembré et aux mains de particuliers sans doute déjà avant la Révolution. Une parcelle, ancienne propriété « du titulaire de la prébende des Plagnieux », est vendue comme bien national en 1791 à Denis Gémier des Périchons (1758-1836), futur député de la Loire de 1808 à 1815. Le tènement est qualifié de « bois de haute futaye, essence sapin et hêtre, le sapin dominant, en partie détruit, contenant trois métérées situé au territoire de la Regardeyri sur la font Coust joignant de bize le bois dudit sieur Plagnieu, de matin le bois de Jean Masson, de midy la montagne de Coreaux estimé cent livres » (ADL, Q154-1). La prébende était à cette famille « depuis un temps immémorial, à la charge par cette maison, d'avoir toujours un abbé ou un clerc tonsuré pouvant avoir le titre de prébendier » (MERVILLON 1821).

Sur demande des habitants, des opérations de partage de bois ou pâtures ont lieu un peu partout dans les Hautes Chaumes. L'on étudie ainsi le partage de la montagne de Roche dès 1860 (PERIER 1864), de Garnier en 1894 (Bib. Diana) et de Courreau en 1885 (PERIER 1885).

Conclusion

Cet aperçu du contexte historique ciblé sur la Regardière et des Hautes Chaumes avoisinantes met en évidence une réelle attractivité de cette zone montagnarde, objet de convoitises seigneuriales, communautaires et privées.

Dès le Moyen Age, le territoire est prospère, structuré, avec une occupation du sol dense et complexe mais toujours régie par un cadre juridique strict. L'activité pastorale y domine et semble être à l'origine de la création du domaine (comtal ?) de la Regardière, peut-être dès la fin de la période carolingienne. Lorsqu'il est donné aux moines de La Benisson-Dieu, à l'orée du XIII^e siècle, c'est un vaste domaine aux confins bien délimités s'étendant sur trois montagnes et environ 1700 hectares. Sous le regard attentif du comte, les moines l'ont, sans nul doute, fait prospérer en pratiquant l'élevage, en exploitant la forêt et en réalisant avec expertise des aménagements hydrauliques.

Leur présence a cependant laissé peu de traces dans les textes qui laissent penser à une reprise en main du comte peut-être dès le début du XV^e siècle. L'ancienne possession monastique, dès lors regroupée avec la montagne de l'Oule, fait partie d'un ensemble juridico-territorial où les censitaires des villages alentours partagent pâtures et bois, comme c'est le cas sur l'ensemble des Hautes Chaumes foréziennes. Ce phénomène conduit à exacerber les ambitions communautaires et provoque des adjudications dès le milieu du XVI^e siècle. Les revendications sont plus personnelles au cours des siècles suivants durant lesquels partages et usurpations contribuent à diminuer fortement l'emprise de ces espaces collectifs dont il ne subsiste aujourd'hui que des lambeaux.

BIBLIOGRAPHIE

ADILON 2016 : Geneviève ADILON, « Abénévis de la montagne de Roche (1566) », *Village de Forez n°123*, 2016.

ADILON, PERIER 2021 : Geneviève Adilon, « Montagne de Roche, rapport J.-P. Périer du 26 septembre 1864 », *Village de Forez n°189*, 2021.

ALVERNY 1907 : A. d'Alverny, « Les hautes Chaumes du Forez », *Bull. Diana*, t. XV, 1907, p. 160-211.

BARRIERE 1994 : Bernadette Barrière, « Les patrimoines cisterciens en France. Du faire-valoir direct au fermage et à la sous-traitance », dans *L'espace cistercien*, éd. Léon Pressouyre, Paris 1994, p. 45-69.

CHAPUIS 2021 : Priscille Chapuis et alii., *Archéologie des hautes Chaumes du Forez, programme de prospection triennale 2017-2019*, RFS, 2021.

DAMON 2004 : Maurice Damon, *Les jasseries de Monts du Forez*, Village de Forez n°94-95, 2004.

DROUOT 1979 : Lucien Drouot, *Recueil des actes des premiers seigneurs d'Olliergues et de Meymont (1064-1330)*, Clermont-Ferrand, 1979.

DUFOUR 1946 : J. E. Dufour, *Dictionnaire topographique du Forez et des paroisses du Lyonnais et Beaujolais formant le département de la Loire*, Mâcon, 1946.

DULAC 1887 : Henri Dulac, « Registre audiencier de la justice de Couzan », *Bull. Diana*, t. IV, 1887, p. 14 à 41.

EPINAT 1976 : M. l'abbé Epinat, « Justice et mandements en Forez au Moyen Age », *Bull. Diana*, t. XLIV, 1975-76, p. 271.

FOREZ n° xx : C. de Neufbourg, M. Gonon, E. Fournial, G. Guichard, J.-E. Dufour, E. Perroy, *Chartes du Forez*, Mâcon, Saint-Etienne, Paris, 1933-1980, 24 vol.

FOURNIAL 1959 : Etienne Fournial, « Etude sur la chronologie des actes des règnes de Guy II et Guy III », *Bull. Diana*, t. XXXVI, 1959, p. 155 à 165.

FOURNIAL 1967 : Etienne Fournial, *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1967.

FOURNIAL 1968 : Etienne Fournial, *Le droit vieval, Etude Foréziennes, Mélange I*, Saint-Etienne, 1967, p. 54 à 73.

HUILLARD-BREHOLLES 1867 : J.L.A Huillard-Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, Paris, 1867. 2 vol.

JACQUET 2013 : Ambroise Jacquet, *Recherches pour servir à l'histoire de Chalmazel*, Village de Forez n°120, 2013.

LA MURE, CHANTELAUZE 1860 : J.-M. de La Mure, R. de Chantelauze, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez ...*, Paris, 1860, 4 tomes.

LORCIN 2003 : Marie-Thérèse Lorcin, « L'élevage dans le Forez des XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire et Sociétés rurales*, n° 20, 2003.

LUGNIER 1962 : A. Lugnier, *Cinq siècles de vie paysanne à Roche-en-Forez (1440-1940)*, Imp. Dumas, Saint-Etienne, 1962.

MATHEVOT 2005 : Christophe Mathevot, « Les espaces castraux en forez aux Xe et XIe siècles : état de la question », dans *Histoire et Archéologie du Forez médiéval*, volume I, Feurs 2005.

MATHEVOT 2011 : Christophe Mathevot, « La fortification en Forez au Moyen Âge et l'Armorial de Guillaume Revel », dans *L'Armorial Guillaume Revel, châteaux, villes et bourgs du Forez au XV^e siècle*, Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne, DARA n°35, Lyon, Alpara, 2011, p. 57-70.

MATHEVOT 2017 : Christophe Mathevot, *Fouille du castrum de Couzan*, DFS, 2017, SRA.

MATHEVOT 2018 : Christophe Mathevot, « Une carrière au service du prince et du roi : Guy Damas (c.1335-1407), son œuvre à Couzan », dans *Actes du colloque du 27 septembre 2017, Anne Dauphine (1358-1417) dernière comtesse de Forez*, O. Mattéoni (dir.), La Diana, Montbrison, 2018, p. 123 à 145.

MATHEVOT 2022 : Christophe Mathevot, *Fouilles triennales de la Regardière (2021-2023)*, rapport annuel, 2022.

PERREAUX 2016 : Nicolas Perreaux, « Chronologie, diffusion et environnement des *villae* dans l'Europe médiévale (VII^e-XIII^e siècles) :

recherches sur les corpus diplomatiques numérisés », BUCEA, hors-série n°10, 2016.

PERIER 1865 : J.-P. Périer, *Partage de la montagne de Bazanne*, Montbrison, Imp. Huguët, 1865. ADiana, 5P2.

PERIER 1885 : *Partage de la montagne de Courreau*, Tribunal de première instance de Montbrison, Rapport Perier, 30 mai, 1885. Ms, ADL, 3U1 /983.

MERVILLON 1821 : J. Mervillon, *Premier essai statistique sur la commune de St Bonnet-le-Courreau (1821-1845)*. Ms, Bib. Diana.

MERVILLON 1894 : Jean-Noël Mervillon, *Rapport contenant le partage de la jasserie de Garnier*, Montbrison 1894, Ms. Bib de la Diana, brochure PA.

PERROY 1966 : Edouard Perroy, « La seigneurie de Saint-Bonnet-le-Château », *Annales du Midi* , 1966, 78-77-78, pp. 285-296.

PERROY 1977 : Edouard Perroy, *Les familles nobles du Forez au XIIIe siècle*, deux tomes II, Saint-Etienne, 1977.

PRAJALAS 2004 : Stéphane Prajalas, « Une seigneurie oubliée : Montberboux à Sauvain », *Village de Forez n° 100*, 2004.

URFE 1606 : BERNARD Auguste, « Description du pais de Forez par Anne d'Urfé (1606) », dans *Les d'Urfé. Souvenirs historiques et littéraires du Forez au XVI^e et au XVII^e siècle*, Imprimerie Royale, 1839.

VACHEZ 1896 : Antoine Vachez, *Les Baffie dans le Forez au XIII^e siècle*, Montbrison, 1896.

VIALARD 1975 : Eliane Viallard, « La conquête de la seigneurie de Thiers par les comtes de Forez », *Revue de linguistique romane*, vol. 39, 1975, p. 97-107.